

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 048 / 2025

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

Objet : Arrêt et Stationnement interdits, sur 3 places de Parking du Docteur DESPAUX.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la commune.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant qu'une livraison de plaques de Placoplatre doit avoir lieu le mercredi 11 juin 2025, Place du Docteur DESPAUX. Afin de permettre la livraison des matériaux en toute sécurité, par le camion grue, il est nécessaire d'interdire le stationnement sur les 3 Places situées au Nord de ce parking.

ARRETE

Article 1 : l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants pour des raisons de sécurité sur les 3 Places situées au Nord du Parking DESPAUX, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 2 : L'interdiction sera matérialisée par la présence de 4 cônes de Lübeck mis en place par les Services Techniques de la commune de CROUY SUR OURCQ, afin de matérialiser le début et fin de la zone de stationnement interdite.

Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La voie de délai de recours est de deux mois.

Article 5 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, au demandeur et aux Services Techniques et à la Police Municipale de CROUY SUR OURCQ.

A CROUY SUR OURCQ, le 10 juin 2025

Monsieur Didier MANSON
Maire de CROUY SUR OURCQ

